

15 novembre 2011

*Commission des lois*

Projet de loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution  
(n° 3071)

Amendements soumis à la commission

# CL13

## APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon,  
rapporteur

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Elle justifie des motifs susceptibles de caractériser un manquement au sens du premier alinéa de l'article 68 de la Constitution. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser sur quoi porte la motivation de la proposition de résolution, en renvoyant au premier alinéa de l'article 68 de la Constitution, selon lequel « *Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour* ».

## APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

### AMENDEMENT

présenté par M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Un député ou un sénateur ne peut être signataire de plus d'une proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour au cours du même mandat présidentiel. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une proposition de la commission Avril préconisant qu'un membre du Parlement ne puisse être signataire que d'une seule proposition de réunion de la Haute Cour pendant un même mandat. Selon le rapport de la commission Avril, « si la motion initiale n'aboutit pas mais que des circonstances ultérieures justifient une nouvelle proposition de réunion, celle-ci restera possible, à condition d'être signée par d'autres que ceux qui avaient pris la première initiative infructueuse ».

Cette limitation devrait dissuader les manœuvres à caractère purement partisan et permettre de conjurer le risque d'un recours à des propositions de résolution à visées purement politiques.

Cet amendement rend donc inutile l'institution d'un filtre des propositions de résolutions au stade des commissions permanentes en charge des lois constitutionnelles tel qu'il est prévu à l'article 2. Les auteurs du présent amendement en demanderont la suppression.

# CL14

## APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon,  
rapporteur

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'examen de la proposition de résolution ne peut faire l'objet de plus d'une lecture dans chaque assemblée. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> : dès lors que le droit d'amendement est exclu, il n'y a pas d'intérêt à permettre plus d'une seule lecture dans chaque assemblée.

# CL15

## APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Le Bureau de l'assemblée devant laquelle la proposition de résolution a été déposée vérifie sa recevabilité au regard des conditions posées à l'article 1<sup>er</sup>.

« Si le Bureau constate que ces conditions ne sont pas réunies, la proposition de résolution ne peut être mise en discussion.

« Si le Bureau constate que ces conditions sont réunies, la proposition de résolution est envoyée pour examen à la commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles, qui conclut à son adoption ou à son rejet. Sans préjudice des dispositions de l'article 48 de la Constitution, la proposition de résolution est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée, au plus tard le treizième jour suivant les conclusions de la commission. Le vote intervient au plus tard le quinzième jour.

« Lorsque la clôture de la session du Parlement fait obstacle à l'application des deux dernières phrases de l'alinéa précédent, l'inscription à l'ordre du jour intervient au plus tard le premier jour de la session ordinaire suivante. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie substantiellement la procédure d'examen par la première assemblée saisie de la proposition de résolution tendant à réunir la Haute Cour :

– il supprime le mécanisme de filtrage fondé sur l'appréciation par la commission des lois du « *caractère sérieux* » de la proposition de résolution. Il lui substitue un contrôle de recevabilité de la proposition, effectué par le Bureau de l'assemblée concernée, au regard des exigences posées à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi organique : signature par un dixième des membres de l'assemblée ; motivation (telle que précisée par un autre amendement) ; transmission au Président de la République et au Premier ministre ;

# (CL15)

– il maintient l'examen au fond de la proposition de résolution par la commission des lois, sans que cette dernière ne puisse s'opposer à sa discussion en séance publique (conformément aux procédures habituelles d'examen des propositions de résolution qui, à l'exception de celles prévues à l'article 34-1 de la Constitution, font l'objet d'un examen en commission) ;

– il fixe un délai d'inscription à l'ordre du jour de la première assemblée saisie, afin de favoriser une issue rapide de la procédure. La commission Avril écrivait en ce sens en 2002 : « *Lorsqu'une proposition sera (...) déposée, son inscription obligatoire à l'ordre du jour devra intervenir dans un délai suffisamment impératif pour que la question soit tranchée, et suffisamment bref pour qu'elle le soit sans alourdir inutilement le climat institutionnel* ». Le délai de quinze jours proposé, qui courrait à compter des conclusions de la commission des Lois, s'inspire de celui prévu à l'article 3 pour la seconde assemblée. Ce délai s'entend néanmoins sans préjudice des compétences de l'assemblée concernée et du Gouvernement pour déterminer l'ordre du jour, conformément à l'article 48 de la Constitution. Le dernier alinéa vise à prendre en compte la situation dans laquelle une proposition de résolution aurait été déposée hors session ou en toute fin de session, sans permettre de respecter le délai de quinze jours. Dans une telle hypothèse, l'amendement prévoit que la proposition de résolution est inscrite à l'ordre du jour au plus tard le premier jour de la session ordinaire suivante (ménageant ainsi la possibilité d'une éventuelle inscription à l'ordre du jour d'une session extraordinaire).

## APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

### AMENDEMENT

présenté par M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« La Conférence des présidents de l'assemblée concernée se réunit dans un délai de six jours à compter du dépôt sur le bureau de celle-ci de la proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour.

« Si la proposition de résolution satisfait aux conditions de recevabilité, elle est inscrite de droit à l'ordre du jour de l'assemblée concernée dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter du dépôt de cette proposition. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le choix fait par le projet de loi organique d'établir un filtre, au stade de l'examen des propositions de résolution, par les commissions permanentes des Lois, présente le risque de rendre vaine toute initiative en matière de mise en œuvre de l'article 68 de la Constitution. De plus, ce choix n'est pas cohérent avec l'interdiction des amendements sur les propositions de résolution (rappelons qu'en vertu de la même interdiction, le renvoi à une commission des propositions de résolutions au titre de l'article 34-1 de la Constitution avait été supprimé au cours des débats parlementaires).

Les auteurs du présent amendement souhaitent donc qu'une proposition de résolution recevable (c'est-à-dire qui ait recueilli un nombre suffisant de signatures, le cas échéant émanant de parlementaires qui n'aient pas déjà, au cours du même mandat, signé une proposition similaire – précaution préférée par les auteurs à celle du « filtre » - et qui soit motivée) puisse rapidement être débattue publiquement, afin que chacun assume ses responsabilités.

# CL16

## APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon,  
rapporteur

---

### ARTICLE 3

I. – Substituer aux deux dernières phrases la phrase suivante :

« Elle est envoyée pour examen à la commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles, qui conclut à son adoption ou à son rejet. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« La proposition de résolution est inscrite de droit à l'ordre du jour de l'assemblée, au plus tard le treizième jour suivant sa transmission. Le vote intervient de droit, au plus tard le quinzième jour.

« Lorsque la clôture de la session du Parlement fait obstacle à l'application des dispositions de l'alinéa précédent, l'inscription à l'ordre du jour intervient au plus tard le premier jour de la session ordinaire suivante. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise qu'il revient à la commission des lois de la deuxième assemblée saisie d'examiner au fond la proposition de résolution (sans qu'un rejet n'empêche la discussion en séance), ce que prévoyait de façon insuffisamment claire le premier alinéa de l'article 2 du projet de loi organique dans sa version initiale.

Par ailleurs, cet amendement vise à prendre en compte la situation dans laquelle une proposition de résolution aurait été adoptée par une assemblée en fin de session du Parlement, sans permettre à la deuxième assemblée de respecter le délai d'examen de quinze jours prévu au deuxième alinéa de l'article 68 de la Constitution. Dans une telle hypothèse, l'amendement prévoit que la proposition de résolution est inscrite à l'ordre du jour de la deuxième assemblée au plus tard le premier jour de la session ordinaire suivante (ménageant ainsi la possibilité d'une éventuelle inscription à l'ordre du jour d'une session extraordinaire).

# CL8

## APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

### AMENDEMENT

présenté par M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le vote des assemblées sur la proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour fait l'objet d'un scrutin public. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même : face à un acte aussi grave que la volonté de démettre le Président de la République, chaque parlementaire doit publiquement assumer son vote.

# CL9

## APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

### AMENDEMENT

présenté par M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le rejet de la proposition de résolution par l'une des deux assemblées met un terme à la procédure. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision qui vient explicitement préciser qu'aucune navette n'est possible, et qu'une chambre ne peut reprendre le texte d'une proposition de résolution refusé par l'autre.

# CL10

## APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

### AMENDEMENT

présenté par M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 4

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Le président de l'Assemblée nationale préside la Haute Cour ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi organique ne précise pas qui préside la Haute Cour, alors qu'il précise (article 4) que le président de la Haute Cour préside son bureau. Les auteurs du présent amendement réparent cette omission.

## APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Le bureau de la Haute Cour est composé de vingt-deux membres désignés, en leur sein et en nombre égal, par le bureau de l'Assemblée nationale et par celui du Sénat, en s'efforçant de reproduire la configuration politique de chaque assemblée. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le présent article est muet sur ce point, cet amendement vise à fixer le nombre de membres du bureau de la Haute Cour : il est proposé de retenir un effectif total de 22 membres (11 députés et 11 sénateurs), correspondant à la moitié de l'effectif maximal qui résulterait de la réunion, en nombre égal, de membres du bureau de l'Assemblée nationale (22 députés) et de membres bureau du Sénat (26 sénateurs).

En outre, cet amendement garantit une composition pluraliste du bureau de la Haute Cour. La formule retenue s'inspire des règles applicables à la désignation du bureau de l'Assemblée nationale (article 10, alinéa 2, du Règlement de l'Assemblée nationale : « *L'élection des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée* »). Elle est également applicable aux nominations de députés à des organismes extérieurs (article 28), aux nominations des rapporteurs budgétaires (article 146) et à la désignation des membres du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (article 146-2) et des membres des missions d'information des commissions permanentes composées de plus de deux membres (article 145).

# CL1

## APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

### AMENDEMENT

présenté par M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Le bureau de la Haute Cour est composé de vingt-deux membres désignés, en leur sein et en nombre égal, par le bureau de l'Assemblée nationale et par celui du Sénat. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte du projet de loi organique précise que le bureau de la Haute Cour est composé de membres de chacun des deux bureaux des Chambres, à parité, sans en préciser l'effectif. Ainsi, si le bureau de la Haute Cour était composé de la réunion des bureaux de l'Assemblée nationale (vingt-deux membres) et du Sénat, écréte pour la circonstance à vingt-deux pour respecter la parité avec l'Assemblée, il serait composé de quarante-quatre membres. Un tel effectif est sans doute inadapté au caractère décisionnel que cette instance devrait jouer.

Ainsi cet amendement prévoit-il que le bureau de la Haute Cour est constitué de vingt-deux membres choisis, en nombre égal, au sein du bureau de l'Assemblée nationale et celui du Sénat.

## APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

### AMENDEMENT

présenté par M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 5

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

« Une commission constituée de douze membres élus, selon la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes parlementaires, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement total ou partiel de ces assemblées est chargée... (*le reste sans changement*). »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi organique prévoit que la commission de la Haute Cour est composée, en nombre égal, de vice-présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Cette composition appelle les mêmes remarques que celles déjà formulées pour le bureau de la Haute Cour : un effectif trop important ne serait pas compatible avec la vocation assignée à la commission.

Ainsi cet amendement prévoit-il que la commission se compose de douze membres élus pour moitié par l'Assemblée nationale et par le Sénat selon la proportionnelle des groupes au sein de chaque assemblée. Il n'apparaît pas indispensable, en effet, que les membres de la commission soient issus du bureau de chacune des assemblées.

# CL18

## APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« , en nombre égal, de vice-présidents de l'Assemblée nationale et »,

les mots :

« de six vice-présidents de l'Assemblée nationale et de six vice-présidents ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le présent article est muet sur ce point, cet amendement vise à fixer le nombre de membres de la commission chargée de préparer les travaux de la Haute Cour : il est proposé de retenir un effectif total de 12 membres (6 vice-présidents de l'Assemblée nationale et 6 vice-présidents du Sénat), correspondant à l'effectif maximal qui résulterait de la réunion, en nombre égal, des vice-présidents des deux chambres (6 à l'Assemblée nationale et 8 au Sénat). Un autre amendement vise à garantir la composition pluraliste de cette commission.

# CL2

**APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### **ARTICLE 5**

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« réunir »

le mot :

« recueillir ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

# CL19

## APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« La composition de la commission s'efforce de reproduire la configuration politique de chaque assemblée. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une composition pluraliste de la commission parlementaire chargée de préparer les travaux de la Haute Cour.

La formule retenue s'inspire des règles applicables à la désignation du bureau de l'Assemblée nationale (article 10, alinéa 2, du Règlement de l'Assemblée nationale : « *L'élection des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée* »). Elle est également applicable aux nominations de députés à des commissions ou des organismes (article 28), aux nominations des rapporteurs budgétaires (article 146) et à la désignation des membres du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (article 146-2) et des membres des missions d'information des commissions permanentes composées de plus de deux membres (article 145).

# CL20

APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

## AMENDEMENT

présenté par M. Houillon,  
rapporteur

---

## ARTICLE 5

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , à cet effet, ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel tirant les conséquences d'un amendement à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

# CL21

## APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« par les dispositions régissant le »,

les mots :

« aux II à IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative  
au ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il s'agit de préciser quelles sont les dispositions régissant les commissions d'enquête auxquelles renvoie le présent article et, en particulier, de s'assurer que les règles de publicité applicables aux travaux des commissions d'enquête seront bien applicables aux travaux de la commission chargée de préparer les débats de la Haute Cour.

# CL22

APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

## AMENDEMENT

présenté par M. Houillon,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« par le »,

le mot :

« au ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL23

## APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Sur sa demande, le Président de la République ou son représentant est entendu par la commission. Il peut se faire assister par toute personne de son choix. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement lève une ambiguïté rédactionnelle, en précisant que la demande d'audition émane du Président de la République, et non de la commission.

## APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

### AMENDEMENT

présenté par M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 5

À la seconde phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« ou représenter ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi organique prévoit que le Chef de l'Etat puisse se faire assister d'un conseil de son choix mais également qu'il puisse se faire représenter, sans que la qualité de ce mandataire soit précisée. Il apparaît très souhaitable que le Chef de l'Etat soit entendu personnellement par la commission, éventuellement accompagné de son conseil, comme d'ailleurs il devrait l'être par la Haute Cour en son entier.

# CL24

APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

## AMENDEMENT

présenté par M. Houillon,  
rapporteur

---

### ARTICLE 6

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« Gouvernement »,

les mots :

« Premier ministre ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le présent article permettrait à plusieurs ministres de prendre part aux débats de la Haute Cour, cet amendement prévoit que seul le Premier ministre peut s'exprimer devant elle, garantissant ainsi que le Gouvernement s'exprimera d'une seule voix.

# CL25

APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

## AMENDEMENT

présenté par M. Houillon,  
rapporteur

---

## ARTICLE 6

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« , dans des conditions fixées par le bureau de la Haute Cour ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL4

## APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

### AMENDEMENT

présenté par M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 6

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 3 :

« Le Président de la République ou son conseil peut prendre ou reprendre la parole en dernier avant la clôture des débats. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : le terme de « représentant » est flou, et suggère qu'il pourrait s'agir d'un mandataire qui remplacerait le Chef de l'Etat lors des débats de la Haute Cour. Il est préférable d'adopter le terme de « conseil », qui signifie que le Chef de l'Etat peut se faire assister par un avocat.

Il s'agit, en outre, de préciser que la dernière prise de parole, facultative, est celle qui clôt les débats.

# CL26

## APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon,  
rapporteur

---

### ARTICLE 6

I. – Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'application des deux alinéas précédents, le Président de la République peut, à tout moment, se faire assister ou représenter par toute personne de son choix. »

II. – En conséquence, aux alinéas 2 et 3, supprimer les mots :

« ou son représentant ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit la possibilité pour le Président de la République de se faire assister devant la Haute Cour, alors que seule sa représentation est prévue au présent article (à la différence de l'article 5, où assistance et représentation sont possibles).

# CL11

## APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (N° 3071)

### AMENDEMENT

présenté par M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Les conditions de déroulement du débat et du vote sont fixées par le bureau de la Haute Cour. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi organique prévoit, afin de « garantir l'achèvement rapide du débat » (exposé des motifs) que le vote intervient au plus tard 48 heures après l'ouverture de la séance. Même s'il faut tenir compte du délai dont la Haute Cour dispose pour se prononcer (un mois) et dont le projet sanctionne le non-respect par son dessaisissement, un délai aussi bref peut perturber ses travaux. Il apparaît souhaitable de laisser au bureau, en fonction de l'avancement des travaux, le soin d'organiser les conditions du vote au sein de la Haute Cour.